

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 3 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire
Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme BURGAUD Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjoint au Maire ;
Mme VIGNON Annick, M. GAYE Gilles, M. CHAMBORD Thierry, M. DUPUY Jean-Marc, M. AUDINETTE Ludovic, Mme FASILLEAU Christelle, M. LAHAYE David, Mme CONTIERO Émilie, Mme GAUSSELAN Cindy, Mme GAYE Isabelle, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. GUINAUDIE Sylvain, Mme KUBRACK Émilie, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme LUMON Pierrette à M. DUPUY Jean-Marc.

Étaient absents excusés :

M. CHASSAIN Patrick, Mme LANGEVIN Laurence, M. VIDAL Richard, Mme BOUILLOT Stéphanie, Mme DAS NEVES Marine, M. ROUSSELIN Alexis.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LOUBAT Sylvie est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire informe que le projet de Scot a reçu un avis défavorable des services de l'État et qu'il est donc inutile que la commune donne son avis. Le sujet est donc retiré de l'ordre du jour.

SUJET N°42-24 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°43-24 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D16-24 du 8 avril 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal ;

Considérant que le passage à la M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 engendre des amortissements au prorata temporis ;

Considérant que lors du vote du budget il n'était pas possible de connaître le montant des amortissements pour les biens amortissables acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement notamment au chapitre 012 et en section d'investissement ;

Considérant que la fongibilité des crédits ne s'applique pas au chapitre 012 et qu'une décision modificative s'impose pour modifier les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 2 décembre 2024 ;

Monsieur GUINAUDIE précise que la minorité n'a pas de remarque sur la section d'Investissement. Par contre elle s'interroge sur le poids du personnel non titulaire. Il informe que la minorité s'abstiendra.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 au Budget Principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-60612 – Energie	- €	5 600,00 €		
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	- €	2 200,00 €		
D-6188 : Autres frais divers	- €	2 500,00 €		
TOTAL D 011: Charges à caractère général	- €	10 300,00 €		
D-6331 : Versement mobilité	- €	3 900,00 €		
D-6336 : Cotisation CNG,CG de la FPT	- €	1 500,00 €		
D- 6338 : Autres impôts & taxes	- €	100,00 €		
D 64118 : Autres indemnités	- €	14 000,00 €		
D 64131 : Personnel non titulaire	- €	37 700,00 €		
D 64132 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	- €	170,00 €		
D 64138 : Autres indemnités	- €	27 800,00 €		
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF	- €	7 000,00 €		
D 6453 : Cotisation aux caisses de retraite	1 900,00 €	- €		
D 6454 : Cotisations ASSEDIC	- €	1 000,00 €		
D 6456 : Versement au F.N.C du supplément familial	- €	1 600,00 €		
D 6458 : Cotisation aux autres organismes sociaux	- €	1 900,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	1 900,00 €	96 670,00 €		
D- 65568 : Autres contributions obligatoires	- €	7 000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	- €	7 000,00 €		
D-023: Virement à la section d'investissement	44 472,00 €			
TOTAL D 023: Virement à la section d'investissement	44 472,00 €		- €	- €
D-6811 : Dot. Aux amort. des immobilisations incorp. & corp.	- €	6 110,00 €		
TOTAL D 042: Opération d'ordres et de transfert entre section		6 110,00 €	- €	- €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. - de 5000 hab.				36 600,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et Taxes				36 600,00 €
R-73111 : Impôts directs locaux				3 776,00 €
R-73111 : Autres contributions directs				1 138,00 €
R-73132 : Taxe sur les pylônes électriques				388,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité Locale				5 302,00 €
R - 741121 : Dotation de solidarité rural				15 927,00 €
R - 74127 : Dotation nationale de péréquation des communes				1 779,00 €
R - 74718 : Participation État- Autres				4 100,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subvention et participations				21 806,00 €
R - 752 : Revenus des immeubles				10 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				10 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	46 372,00 €	120 080,00 €	- €	73 708,00 €
Total Général FONCTIONNEMENT		73 708,00 €		73 708,00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D - 2111 - Terrains nus	66 100,00 €			
D- 21312 - Op. 2022-002 : Rénov. énergétique de l'école J. COLAVOLPE		66 100,00 €		
D- 21321 - Op. 2023-002 : Réhabilit. Lgt Rue d'Artiguelongue		131 700,00 €		
D- 2152 - Op. 2023-002 : Réhabilit. Lgt Rue d'Artiguelongue	131 700,00 €			
TOTAL D21 - Immobilisation corporelles	177 560,00 €	177 500,00 €	- €	- €
D - 2313 - Constructions (en cours)	38 362,00 €			
TOTAL D23 - Immobilisation en cours	38 362,00 €		- €	
R - 021 : Virement de la section de fonctionnement			44 472,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement			44 472,00 €	
R - 2802 : Amort. Frais études, élabor. modif. et révision doc urba.				1 000,00 €
R- 28031 : Amortissement frais d'étude				500,00 €
R- 2805 : Amortissement concession et droits similaires, brevets...				1 300,00 €
R- 28152 : Amortissement installation de voirie				300,00 €
R- 2815738 : Amortissement autre matériel et outillage de voirie				500,00 €
R- 281831 : Amortissement autre matériel informatique scolaire				100,00 €
R- 281838 : Amortissement autre matériel informatique				100,00 €
R- 281841 : Amortissement autre matériel et mobilier scolaire				250,00 €
R- 281848 : Amortissement autre matériel et mobilier				690,00 €
R- 28188 : Amortissement autre				1 370,00 €
TOTAL R 040 : Opérat.d'ordre de transfert entre section		- €		6 110,00 €
Total INVESTISSEMENT	236 162,00 €	197 800,00 €	44 472,00 €	6 110,00 €
Total Général INVESTISSEMENT		- 38 362,00 €		- 38 362,00 €

SUJET N°44-24 : FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE DE L'ÉCOLE JACQUES COLAVOLPE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R2334-35 ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'Agence de l'Eau Adour - Garonne apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité et à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE certains travaux d'aménagement paysager et de VDR favorisent une gestion raisonnée des eaux de pluie et sont éligibles aux subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de la réunion du 2 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose de solliciter une demande de subvention pour les travaux de rénovation de l'école Jacques COLAVOLPE qui sont en lien avec la gestion de l'eau selon le plan de financement suivant :

Dépenses éligibles		Recettes	
	Montant H.T.		Montant H.T.
Aménagement paysagers	39 352,25 €	Agence de l'eau (50%)	32 410,87 €
VRD	25 469,49 €	Autofinancement	32 410,87 €
TOTAL	64 821,74 €	TOTAL	64 821,74 €

La commune aura à sa charge le préfinancement de la T.V.A.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De solliciter de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une subvention à hauteur de 50 %, soit d'un montant de 32 410,87 € pour la réalisation des travaux qui contribuent à une meilleure gestion de l'eau
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

SUJET N°45-24 : FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE DE L'ÉCOLE JACQUES COLAVOLPE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R2334-35 ;

Vu la Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que depuis la construction de l'école en 1950, il n'a pas été réalisé de gros travaux d'isolation ;

Considérant que des infiltrations récurrentes ont été observées au niveau des logements (anciens logements de fonctions des instituteurs situés à l'étage) depuis les dernières années et le constat par un couvreur de la porosité des tuiles existantes ;

Considérant le constat d'absence totale d'isolation des combles ;

Considérant que l'analyse des factures d'énergie montre une consommation très élevée ;

Considérant l'étude thermique réalisée par la société ALEC et sa note d'opportunité sur les énergies renouvelables ;

Considérant que ces travaux sont éligibles au Fonds Vert ;

Considérant qu'il n'a pas été donné suite à la délibération n° D05-23 du 27 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de la réunion du 2 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose de solliciter une demande de Fonds Vert pour les travaux de rénovation thermique de l'école Jacques COLAVOLPE selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
	Montant H.T.		Montant H.T.
Gros œuvre	44 999,00 €	DETR 2022 (8,86%)	102 456,15 €
Charpente	19 937,00 €	DETR 2025 (17,64%)	203 990,50 €
Couverture Zinguerie	58 104,00 €	Agence de l'eau (2,80%)	32 410,87 €
Isolation thermique / Façade	215 860,00 €	Fonds Chaleur (3,69%)	42 640,00 €
Menuiseries extérieures	22 000,00 €	Fonds Verts (47,01%)	543 669,43 €
Isolation de combles	13 926,00 €	Autofinancement	231 291,74 €
Faux-plafond - Isolation	24 496,80 €		
Serrurerie	80 350,00 €		
Chauffage - Ventilation	404 756,70 €		
Électricité	29 600,00 €		
VRD	92 826,94 €		
Géothermie	104 700,00 €		
Paysage	44 902,25 €		
TOTAL	1 156 458,69 €	TOTAL	1 156 458,69 €

La commune aura à sa charge le préfinancement de la T.V.A.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le plan de financement des travaux de rénovation thermique de l'école Jacques COLAVOLPE;
- De solliciter de la part de l'État une subvention à hauteur de 47,01 %, soit d'un montant de 543 669,43€ dans le cadre du Fonds Vert pour la réalisation de ces travaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

SUJET N°46-24 : FINANCES - TRAVAUX EN RÉGIE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D16-24 du 8 avril 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal ;

Considérant qu'au cours de l'année 2024 les employés communaux ont réalisé certains travaux d'immobilisation qui entrent dans le cadre de travaux en régie tels que définis dans l'instruction M57 ;

Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité et il convient d'évaluer leur coût réel afin de le transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 2 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le tableau des travaux en régie 2024 ci-dessus :

Opération / Travaux	Coût des fournitures		Coût main d'œuvre		TOTAL
	Fournisseurs	Montant TTC	Nombre d'heures	Coût	
Réhabilitation du laboratoire de l'école Jean BEYNEL	ZOLPAN	590,57 €	80	1 855,10 €	3 553,11 €
	PARTEDIS	125,45 €			
	BRICO DEPOT	981,99 €			

SUJET N°47-24 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGER ET DE LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 DANS LA LIMITE DE 25% DES CRÉDITS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ;

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par délibération n° D45-23 du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D16-24 du 8 avril 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D43-24 du 9 décembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 2 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

• D'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, suivant les montants ci-dessous définis :

Chapitre	Opération	Budget 2024	25%
20 - Immobilisation incorporelles		66 020,00 €	16 505,00 €
<i>notamment</i>	<i>2020-001 : PLU</i>	<i>47 420,00 €</i>	<i>11 855,00 €</i>
21 - Immobilisations corporelles		2 381 780,81 €	595 445,20 €
<i>notamment</i>	<i>2022- 001 – Aménagement d'une liaison douce</i>	<i>844 886,00 €</i>	<i>211 221,50 €</i>
<i>notamment</i>	<i>2022- 002 Rénovation énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE</i>	<i>119 164,00 €</i>	<i>29 791,00 €</i>
<i>notamment</i>	<i>2023-002 - Réhabilitation du logement 11 Rue d'Artiguelongue</i>	<i>131 700,00 €</i>	<i>32 925,00 €</i>
<i>notamment</i>	<i>2111 - Terrains nus</i>	<i>202 500,00 €</i>	<i>50 625,00 €</i>
<i>notamment</i>	<i>21312 - Bâtiments scolaires</i>	<i>36 078,68 €</i>	<i>9 019,17 €</i>
<i>notamment</i>	<i>21318 - Autres bâtiments publics</i>	<i>223 260,00 €</i>	<i>55 815,00 €</i>
<i>notamment</i>	<i>2151 - Réseau de voirie</i>	<i>447 368,00€</i>	<i>111 842,00 €</i>
<i>notamment</i>	<i>2188 - Autres immobilisation corporelles</i>	<i>109 676,00 €</i>	<i>27 419,00 €</i>
23 - Immobilisations en cours		1 968 501,77 €	492 125,44 €
TOTAL			1 104 075,64 €

SUJET N°48-24 : RESSOURCES HUMAINES - PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement qui fixe un montant minimum de participation ;

Vu la délibération n°D96-16 du 7 novembre 2016 instaurant la participation à la complémentaire santé et prévoyance des agents au titre de la labellisation ;

Vu la délibération n° D70-19 du 25 novembre 2019 validant l'adhésion à la convention de participation Prévoyance avec TERRITORIA MUTUELLE et modifiant la participation à la complémentaire prévoyance des agents au titre de la contractualisation ;

Vu la délibération n°D57-22 du 12 décembre 2022 modifiant la participation à la complémentaire santé et prévoyance des agents au titre de la labellisation ;

Vu la délibération n° D37-24 du 21 octobre 2024 validant l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour la complémentaire prévoyance des agents au titre de la contractualisation ;

Considérant que les taux proposés par TERRITORIA MUTUELLE dans le cadre de ce contrat font peser sur les agents une augmentation conséquente de leur cotisation au titre de la prévoyance ;

Considérant qu'après étude des dossiers des agents la participation de 7 euros au titre de la prévoyance est peu élevée,

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 2 décembre 2024 ;

Monsieur GUINAUDIE estime qu'il s'agit d'une belle avancée pour les agents et il se satisfait que les remarques de la minorité lors de la commission finances ait été prises en compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de la participation de la façon suivante :
 - Pour le risque Santé, au titre de la labellisation, le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros nets par agent (plafonné à la cotisation réellement payée par l'agent)
 - Pour le risque Prévoyance, au titre de la contractualisation, le montant mensuel de la participation est fixé à 50 % de la cotisation de l'agent

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire sur présentation annuelle des justificatifs de cotisation.

SUJET N°49-24 : RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Gironde assure une mission d'assistance, de conseil et de gestion administrative des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires du personnel,

Considérant la proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacité du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 2 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'une année. (*Annexe n°1*)

Le taux pour les agents CNRACL étant fixé à 7,98 % (8,49 % en 2024) et pour les agents IRCANTEC étant fixé à 1,55% (1,65 % en 2024).

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce contrat et à l'exécution de la présente délibération

SUJET N°50-24 : INTERCOMMUNALITÉ - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 fixant le périmètre de l'EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2000 créant la Communauté de Communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2000 et du 18 janvier 2017 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes à la DGF bonifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2002, 17 mai 2005, 28 octobre 2005, 02 février 2007, 23 janvier 2008, 24 décembre 2010, 07 mai 2011, 21 octobre 2013, 22 décembre 2016, 27 janvier 2020, du 19 octobre 2022 relatifs à des modifications de compétences et de statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 relatif à la modification de la gouvernance ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 relatif à la modification des membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à une modification statutaire concernant des prises de compétences et un changement de dénomination ;

Vu la délibération n°2023-93 en date du 28 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a modifié ses statuts ;

Vu la délibération n°2023-94 en date du 28 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a modifié la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 relatif à une modification statutaire sur la compétence culture ;

Vu les articles L2224-7, L2224-8, L5211-4-1, L5211-17 et L5214-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023, pour le plein emploi, identifie un acteur responsable localement pour le déploiement de la politique d'accueil du jeune enfant, en introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à l'article L 214-1-3 du Code de l'Action Social et des Familles. Cette réforme vise à améliorer le développement qualitatif et quantitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble du territoire français afin de répondre aux besoins des familles ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 les communes seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et devront assumer de nouvelles compétences spécifiques qui varient en fonction de la taille de sa population ;

Considérant qu'il est possible qu'il y ait plusieurs autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sur le même territoire ;

Considérant que la Communauté de Communes gère déjà le RPE, porte une CTG en partenariat avec la CAF, il est proposé dans les nouveaux statuts que la Communauté de Communes devienne la seule autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en exerçant l'ensemble des nouvelles compétences issues de la loi susvisée ;

Considérant d'autre part la demande de la Préfecture de la Gironde faite à la Communauté de Communes par lettre du 28 novembre 2023, de préciser, à l'occasion d'une prochaine modification de statuts, les quatre items contenus dans la compétence GEMAPI, de préciser l'écriture des compétences des eaux usées et eau conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et de ramener ces compétences à celles obligatoires, et enfin d'actualiser la rédaction de la compétence « Maison des Services Publics » ;

Vu la délibération n°2024-126 en date du 30 octobre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a modifié ses statuts ;

Considérant que la Commune de Val-de-Virvée est en accord avec la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 2 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter la modification des statuts joints en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

SUJET N°51-24 : INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 II qui stipule : « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et la délibération du Conseil Communautaire du 14 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation, la commune de VAL-DE-VIRVÉE a sollicité les services techniques du Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour une assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'établissement des Dossiers de Consultation dans le cadre des projets suivants :

- ⇒ Travaux de réhabilitation énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE (Pièces administratives du Dossier de Consultation des Entreprises)
- ⇒ Maitrise d'œuvre pour le réaménagement de l'ancienne Agence Postale d'Aubie-et-Espessas (Place Remy MICHEAU)
- ⇒ Maitrise d'œuvre de réhabilitation des logements Chemin de Bicou (ancienne cure)

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition ;

Monsieur le Maire précise que le montant de la prestation est fixé à 30 euros de l'heure avec une durée estimée à 75 heures. La convention est conclue pour 12 mois.

Monsieur GUINAUDIE précise que la mutualisation est une très bonne chose mais elle ne doit pas se faire au détriment des projets de la Communauté de Communes qui restent prioritaires pour les agents du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la mise à disposition du service technique du Grand Cubzaguais Communauté de Communes au profit de la commune pour une assistance à Maitrise d'Ouvrage,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe (*Annexe n°4*),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

SUJET N°52-24 : ENVIRONNEMENT - CONVENTION AVEC LE SMICVAL POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2212-1 et suivants, L.2224-16 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3 et suivants et L.541-46 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde ;

Vu le Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libournais Haute Gironde ;

Vu les statuts du SMICVAL ;

Considérant les problématiques de dépôts de déchets localisés aux points d'apport collectifs et ne respectant pas les dispositions du règlement de collecte, ainsi que le phénomène de dépôts considérés de « déchets sauvages » ;

Considérant que dans sa fonction de Maire, ce dernier est titulaire d'un pouvoir de police administrative générale et d'un pouvoir de police spéciale en matière de dépôts sauvages. Ce pouvoir de police spéciale, n'a pas été à ce jour transféré au Président de l'EPCI compétent en matière de déchets ;

Considérant qu'il appartient donc au Maire, de manière exclusive, de mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement pour sanctionner les dépôts sauvages. L'action pénale étant quant à elle souvent infructueuse ;

Vu la délibération n° D45-22 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a instauré les amendes administratives et en à fixer les tarifs dans le cadre des dépôts sauvages ;

Vu la proposition de convention du SMICVAL du Libournais- Haute Gironde ayant pour objet de fixer les modalités de coopération entre le SMICVAL et la commune pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire en déterminant le périmètre et les engagements de chacune des parties ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 2 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une convention d'assistance pour le traitement de la délinquance environnementale. La collectivité s'engage à faire tout son possible pour sanctionner les contrevenants.

Madame CONTIERO demande quels éléments de preuve peuvent être apportés.

Monsieur GUINAUDIE répond que les agents du SMICVAL peuvent fouiller les poches.
Il précise également que le SMICVAL peut prêter des caméras et fait un accompagnement administratif

Monsieur le Maire précise que tous les endroits où l'on envisage de mettre des caméras doivent faire l'objet d'une déclaration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le projet de convention entre la commune et le SMICVAL du Libournais - Haute Gironde comme annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires l'exécution de cette délibération.

SUJET N°53-24 : VOIRIE - SUPPRESSION DU NOM « L'ABBÉ PIERRE » A LA PLACE SITUÉE A L'EST DE LA MAIRIE DE VAL-DE-VIRVÉE - VOIE COMMUNALE N° 207

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-30, qui stipule que la dénomination des voies communales est établie par une délibération du conseil municipal ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi «3DS ») ;

Considérant que la Commune historique d'Aubie-et-Espessas avait nommé la Voie Communale n°207, place qui longe la RD133 à l'Est de la Mairie et qui porte le monument aux morts, Place de « l'Abbé Pierre » ;

Considérant les accusations de violences sexuelles portées par plusieurs femmes, ainsi que des éléments corroborant ces faits publiés par Emmäus International qui ont mis en lumière de très graves agissements perpétrés pendant de nombreuses années par Henri GROUÉS dit l'Abbé Pierre ;

Considérant qu'une commune se doit de véhiculer les valeurs d'humanité, de respect des êtres humains, et de non-violence sous toutes ses formes qui ne sont plus en adéquation avec l'image de l'Abbé Pierre ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 2 décembre 2024 ;

Monsieur RIGAL reconnaît l'attitude condamnable de l'abbé Pierre. Il s'agit de juger des faits 15 ans après le décès de l'intéressé.

Il se demande si cette décision n'est pas susceptible d'atteindre l'œuvre de l'abbé Pierre qui est aussi incontestable.

Monsieur MARTIAL précise qu'il ne s'agit ni d'un jugement, ni d'une remise en cause de son œuvre. Mais la collectivité ne peut pas porter les valeurs d'un homme dont les agissements privés étaient contestables.

Monsieur RIGAL précise qu'il préfère s'abstenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De supprimer le nom de l'Abbé Pierre à la Voie Communale n° 207 constituée de la place située à l'Est de la Mairie, le long de la RD 133 comprenant le monument aux morts

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Décisions exécutoires le 9 décembre 2024

D2024-16	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Mise à disposition d'un emplacement pour l'exploitation d'un Food Truck « La P'tite Pause »
D2024-17	Désignation du cabinet Boissy Avocats et Associés pour assister la commune dans le cadre d'un précontentieux en Ressources Humaines

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 19h35

La secrétaire de séance
Sylvie LOUBAT



Le Maire
Christophe MARTIAL

